

PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n°2009 - **447** du **07 AVR. 2009**
instituant la Commission Locale de l'Eau du SAGE Alagnon et fixant sa composition.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,
- VU le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34 dans leur rédaction issue du décret n°2007-1213 du 10 août 2007,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008- 350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-2022 du 17 décembre 2008 autorisant la prorogation, à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée indéterminée, du syndicat mixte Interdépartemental de Gestion Intégrée de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL),
- VU les avis émis par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal (25 avril 2008), la Direction Régionale de l'Environnement (20 mai 2008), et le syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (30 avril 2008) sur la composition de la CLE du SAGE Alagnon,
- VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,
- VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon.

Article 2 : Cette commission locale de l'eau, constituée en application des articles 212-4 et R212-29 à 34 du code de l'environnement, comprend 41 membres répartis comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	M. Pierre POMAREL, conseiller Régional
Conseil général du Cantal	M. Bernard DELCROS, Vice Président du conseil Général
Conseil Général de la Haute-Loire	M.AUBIJOUX, conseiller général du canton de Blesle
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M. Maurice MESTRE, Vice-Président du Conseil Général

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires : 14 représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal	- M. Christian LEOTY, maire d'Allanche, - M. Alain CROS, Maire de Ferrières-St-Mary, - Mme Nicole VIGUES, maire de Laveissière, - M. Pierre PEGHAIRE, maire de Lastic, - M. Michel DESTANNES, maire de Massiac, - M. Jean PHILIPPON, maire de Molompize, - M. Bernard VILLARET, maire de Murat, - M. Pierre DALLE, maire de Neussargues, - M. Yvon ALAIN, maire d'Albepierre-Bredons.
Représentants désignés par l'association des maires de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, maire de Blesle, - M. Robert ROMEUF, maire d'Espalem, - M. Jean-Pierre PORTE, maire de Léotoing
Représentants désignés par l'association des maires du Puy-de-Dôme	- M. René ROUX, Maire de Saint-Germain-Lembron - M. Rémy VIGIER, maire d'Anzat-le-Lugnet

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : 3 représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	M. Georges BOIT
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Agnès MOLLON, Vice-présidente du PNRVA
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	M. Christian MALBEC, Conseiller Syndical

2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres

Organisations, association représentées	représentant
Chambre d'agriculture du Cantal	M. Gérard POUDEROUX
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	M. Alain FIALIP
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	M. Thibault BONNISSEAU, conseiller Qualité Sécurité Environnement
Centre régional de la propriété forestière	M. Bruno FOURNIER, Technicien Forestier
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	M. Alain LARROUSSINIE, membre du bureau
France Hydroélectricité	M. André DUBOIS, Délégué Régional de France Hydroélectricité dans le Cantal
Fédération du Cantal pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Jean-Pierre PAVOT, Président de l'AAPMA de Murat
Fédération de la Haute-Loire pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	M. Patrick VERNIERE, Vice-Président de la Fédération de la Haute-Loire
Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE)	M. Joël BEC, Administrateur de la Fédération
Association « Vive l'Alagnon »	M. Hervé BRUN, Président de l'Association
Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	M. Philippe BOUARD, Dirigeant de l'Unité Opérationnelle Transport du Cantal

3- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres

- le Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne,
- le Préfet du Cantal, Préfet coordonnateur du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Alagnon,
- le Chef de la mission interservices de l'eau du Cantal,

- le Sous-Préfet d'Yssingaux, délégué Interservices pour l'eau de la Haute-Loire,
- le Chef de la Mission Interservices de l'eau du Puy-de-Dôme,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Loire Bretagne,
- le Délégué Régional de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- le Représentant de l'Office National des Forêts.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

Article 4 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 5 : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 6 : Conformément à l'article L212-32 du Code de l'environnement :

⇒ La CLE élabore ses règles de fonctionnement.

⇒ Elle se réunit au moins une fois par an.

⇒ Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

⇒ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

⇒ Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés (par mandat).

⇒ Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (par mandat).

Article 6 : La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

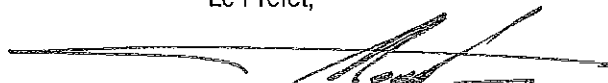
Article 7 : La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 8 : La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application des articles R212-26 ou R212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 07 AVR 2009

Le Préfet,



Paul MOURIER